

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades des bâtiments a et b de l'Enclos Ste-Jeanne à BOURGES (Cher) faisant suite à la chapelle déjà inscrite sur l'inventaire supplémentaire et

appartenant à l'ÉTAT (Ministère des Finances)
sont inscrites sur cet inventaire, ainsi que la porte d'entrée (vantaux compris) de la cour sur la rue Henri Ducrot.
~~inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de BOURGES et à Monsieur le Ministre des Finances (Direction Générale des Contributions directes, de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 24 OCT 1929

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue:

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle de l'Enclos Sainte Jeanne
à Bourges (Cher)

appartenant à l'Etat (Ministère des Finances)

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Bourges et à M. le Ministre des Finances (Direction Générale des Contributions directes, de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

28 FÉV 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur des Beaux-Arts